

# CNEP

CONFEDERATION  
NATIONALE  
DE L'ESTHETIQUE  
PARFUMERIE

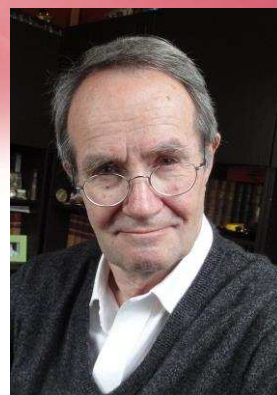
## Prothésistes ongulaires

### A compter du 20 Juillet 2015

### Les CMA doivent vous immatriculer



Régine Ferrère  
Présidente de la CNEP



Jean-Pierre Blain  
Président de l'UPCOM



**Paris ,20 Juillet 2015**

### **Point sur la situation sur le Métier de Prothésiste Ongulaire**

Nous avons été saisis par de nombreuses prothésistes ongulaires qui se voyaient refuser l'immatriculation selon l'argument que la NAFA serait modifiée depuis Juin 2015 soit :

**« La Nomenclature des activités françaises de l'artisanat indique depuis plus de 12 mois (dernière mise à jour) que cette activité participe du code 9602 B-A et qu'elle est donc soumise à qualification professionnelle. »**

**Nous avons demandé à notre Ministère de tutelle de nous donner sa position sur cette interprétation des textes faites par de nombreuses CMA**

**En date du 16 Juillet 2015**, voici la réponse du Bureau du Droit des Affaires - Sous-direction du droit des entreprises (SDE) Direction Générale des Entreprises (DGE) Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique.

**« Tout d'abord, la NAFA, comme la NAF, n'ont pas de valeur juridique, ce sont des outils statistiques (comme l'indique d'ailleurs *les petits caractères sur le document de la CMA*).**

**Ni l'article 16 de la loi n°96 -603 du 5 juillet 1996, ni le décret n°98-246 du 2 avril 1998, qui établissent le régime de qualification professionnelle obligatoire ne font référence à la NAF ou la NAFA pour déterminer si une activité est soumise à qualification**

***qualification professionnelle. »***

La loi du 5 juillet 1996 exige une qualification professionnelle pour l'exercice de certaines activités pouvant, si elles étaient mal exercées, mettre en jeu la sécurité et la santé du consommateur.

« L' article 16 – I de la loi définit ces activités dont

**-les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale » .....**

Les personnes qui exercent l'une de ces activités doivent être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur.

A défaut de diplômes ou de titres homologués, ces personnes doivent justifier d'une expérience professionnelle de trois années effectives acquise en qualité de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice de l'un de ces métiers. »

**L' article 16 ne mentionne pas l' obligation de qualification pour la prothèse ongulaire.**

**Il ne s'applique donc pas dans le cas présent.**

Jusqu'au jour où nous aurons un encadrement défini, ce qui semble encore ne pas être proche selon nos sources, les CMA doivent immatriculer.

Quand la loi arrivera, si dure soit -elle pour certains, elle s'appliquera. Mais, chacun sait aussi que le législateur prévoit une période transitoire pour que les entreprises s'adaptent.

## **Désormais et à compter du 20 Juillet 2015 Les CMA doivent vous immatriculer**

**En effet,**

« Considérant les textes en vigueur, les CMA ayant le statut d'établissement public de l'Etat et assurant une mission de service public

Considérant les interprétations diffusées tant par la DGE, que par l'APCE,

Considérant les divergences constatées entre les différents services de l'Etat, sur le terrain, les travaux des commissions en cours près le ministère, et les annonces de textes à venir, en vue de clarifier la situation en matière de qualification professionnelle à justifier

Considérant les derniers textes de juillet 2015, transférant pour partie le contrôle de la qualification professionnelle dans les métiers de l'artisanat,

***Les CFE des délégations départementales devront immatriculer les activités de prothèse ongulaire, sans référence à l'obligation de qualification professionnelle prévalant pour les métiers de l'esthétique.***

La CNEP et L'UPCOM ont mené une bataille *de deux années pied à pied, pour faire entendre raison aux CMA.*

Il n'en reste pas moins que nous devons continuer à travailler avec *les autorités de tutelles pour définir une fois pour toutes le périmètre d'exercice de ces professions nouvelles liées à l'embellissement, car elles méritent d'être reconnues et exercées dans un cadre de sécurité, à la fois pour les opérateurs et pour les consommateurs*

Régine Ferrère

Jean Pierre Blain

Présidente de la CNEP

Président de L'UPCOM

